

# Association des Jardins Communaux de Pompey (A.J.C.P.)

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup>:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Jardins Communaux de Pompey ».

### Article 2 : Objet

Cette association a pour but de gérer les jardins communaux de la Ville de Pompey, de promouvoir l'accession au jardin et toutes pratiques ayant trait au jardinage et de favoriser l'échange social entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé en Mairie de Pompey. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par la plus proche Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 : Les membres

L'association se compose :

- De **membres de droit** qui représentent les différentes institutions participant à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.
- De **membres d'honneur**, titre décerné par le Conseil d'Administration à celles et ceux qui auront rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- De **membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales ayant versé à l'association une contribution volontaire acceptée par son Conseil d'Administration.
- Des **membres actifs adhérents**, légalement majeurs, qui versent annuellement une cotisation à l'association et règlent les droits afférents à la location de la parcelle occupée. Les nouveaux membres actifs doivent :
  - répondre aux critères d'attribution prévus dans le règlement intérieur
  - être agréés par le Conseil d'Administration
  - verser un droit d'entrée (art. 7).

### Article 5 : Radiation

La qualité de :

- **membre de droit** se perd lorsque l'institution représentée sort du cadre de l'association ;
- **membre actif** se perd selon les formes prévues au règlement intérieur.

### Article 6 : Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- au moins un représentant de la Mairie de Pompey : M. Le Maire de la commune et/ou une ou des personnes désignées par lui (membres de droit) ;
- un représentant désigné pour chacune des institutions participant au projet (membre de droit)
- de membres actifs élus par l'Assemblée générale au scrutin secret pour 2 ans et renouvelables par moitié chaque exercice (exercice : année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Les élus sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'Administrateur élu, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. Les administrateurs ainsi cooptés devront soumettre leur candidature à la plus proche Assemblée générale, pour le temps restant à courir du mandat qu'ils occupent.

- Le Conseil d'Administration a en charge la gestion et l'animation de l'association, ainsi que l'attribution des parcelles. Le Bureau constitue l'organe exécutif.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par exercice ou autant que de besoin, à la demande du quart de ses membres ou sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Les administrateurs sont bénévoles. Aucune rétribution ne pourra leur être versée.
- Des personnes qualifiées peuvent être invitées et associées, avec voix consultative, aux travaux du Conseil d'Administration.

Le **Bureau** est constitué, outre les membres de droit :

- d'un Président
- de deux vice-présidents, l'un représentant les jardins « sud », l'autre ceux du « nord ».
- d'un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint

qui sont choisis par le Conseil d'Administration, en son sein et au scrutin secret, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

#### **Article 7 : Assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'Assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et de leur redevance pour l'année considérée. Elle se réunit au moins une fois l'an. La date de réunion est fixée par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres sont convoqués par lettre ordinaire par les soins du Secrétaire. La convocation portera l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration. Tout membre qui aura des propositions à émettre pour cette AGO devra les communiquer au Président au moins une semaine avant l'Assemblée générale pour inscription à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du bureau, y rend compte du fonctionnement de l'association. Le Trésorier présente le bilan financier de l'association, préalablement soumis à deux vérificateurs aux comptes, élus parmi les membres n'appartenant pas au Conseil d'Administration. Ils présenteront un rapport écrit annexé au procès verbal d'AG.

L'Assemblée sanctionne les rapports du Président et du Trésorier. Elle devra voter le montant de la cotisation et des droits d'entrée à venir, proposés par le Conseil d'Administration. Elle votera aussi les modifications du règlement intérieur présentées par le Conseil d'Administration.

Le Président organise les élections aux postes d'administrateurs au Conseil d'Administration et des deux vérificateurs aux comptes.

Les décisions sont prises à la **majorité des voix des membres présents ou représentés**. Chaque membre peut s'y faire représenter. Le nombre de mandats de représentation est limité à cinq par membre présent. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 8 : Assemblée générale extraordinaire (AGE) :**

Elle est convoquée si besoin est :

- pour toute question n'entrant pas dans le cadre précédent, sur demande du Président ou du cinquième des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de mandats de représentation est limité à cinq par membre présent.

- ou lors de la dissolution. Dans ce dernier cas, la moitié plus un des membres de l'association doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée au moins deux semaines plus tard, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution de l'association, prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources propres de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et les cotisations annuelles ;
- les subventions des collectivités locales et administrations publiques ;
- et toutes les formes de financement autorisées par la loi.

Recettes transitoires : l'association est chargée de percevoir auprès des membres actifs les droits de location communaux puis de les reverser à la Mairie selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 10 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses, à laquelle peut s'ajouter, si besoin est, une comptabilité matière.

#### **Article 11 : Relations administratives**

Le Président fait connaître dans les trois mois à l'autorité compétente tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que les modifications apportées aux statuts ;

Les registres de l'association sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de l'autorité compétente, à elle-même ou à son représentant dûment accrédité.

#### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Fait à Pompey, le 18 décembre 2007

Pour la commune de Pompey,  
Le Maire



Le Président

YVES FOURNERY

Un Administrateur

Pierre BOUDAR  
Secrétaire